



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral de mise en demeure et mesures conservatoires

N° 47-2025-05-27-00007

en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,

pour la Société Garage Simard, dont le siège social est situé
12 rue des Entrepreneurs – ZA de Borie à Pont du Casse (47480)

de régulariser la situation administrative des activités de centre VHU
exploitées à la même adresse.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171.11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le récépissé délivré le 27 janvier 1986 à M. Rémi SIMARD concernant l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules et l'application de peintures par pulvérisation sur le lot n° 29 du lotissement artisanal dit « Prairie de Lacassagne » dans la commune de PONT DU CASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-0181 du 28 janvier 1987 autorisant la S.A.R.L. CHROMAGEN détenue par M. Rémi SIMARD à exploiter un atelier de galvanoplastie dans l'enceinte de son établissement sis n° 29 du lotissement artisanal de PONT DU CASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-3036 du 3 décembre 1987 autorisant M. Rémi SIMARD à créer et à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage dans l'enceinte de son établissement sis n° 29 du lotissement artisanal de PONT DU CASSE ;

Vu la déclaration de M. J. TROCMEZ du 14 mars 1994, gérant de la S.A.R.L. AUTOCHROM concernant la reprise des activités de la S.A.R.L. CHROMAGEN et de M. Rémi SIMARD au 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE ;

Vu le récépissé du 30 mars 1994 délivré à M. TROCMEZ pour cette déclaration lui rappelant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1383 du 31 mai 1994 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM de respecter certaines prescriptions dans l'enceinte de son établissement sis au 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE ;

Vu que le lot n° 29 du lotissement artisanal dit « Prairie de Lacassagne » et que le 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE correspondent au même site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-10-11 du 10 janvier 2006 prescrivant à la S.A.R.L. AUTOCHROM de rechercher et réduire le rejet de substances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-17-2 du 17 janvier 2007 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM de respecter s l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-10-11 du 10 janvier 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-70-15 du 10 mars 2008 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM de respecter sous un délai de 6 mois, les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 28 janvier et 3 décembre 1987 susvisés ;

Vu le courrier préfectoral adressé le 10 mars 2008 à la S.A.R.L. AUTOCHROM lui demandant de transmettre notamment en Préfecture dans un délai maximal de 2 mois :

- les documents relatifs au changement d'exploitant et de raison sociale,
- les documents attestant les enlèvements des véhicules démontés et des fluides récupérés lors des démontages et entretiens des véhicules,
- la déclaration de cessation de l'activité d'application de peintures (2940.2.b ancienne rubrique 405.B1.b),
- la réponse concernant la volonté ou non de continuer l'activité de dépollution, stockage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 octobre 2008 établi suite à la visite réalisée sur le site le 30 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-287-10 du 13 octobre 2008 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM :

- de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper de véhicules hors d'usage et de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son site à un démolisseur ou à un broyeur agréé dans un délai maximal de 2 mois,
- de déclarer à la Préfecture de Lot-et-Garonne, dans un délai de 3 mois, les modifications intervenues dans les installations qu'il exploite au 12, rue des Entrepreneurs dans la Z.I. de Borie à PONT DU CASSE (47480) avec tous les éléments d'appréciation et préciser les dispositions mises en œuvre pour la protection de l'air, des eaux et des sols, pour la gestion des déchets et pour le maintien de la sécurité sur le site.

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2010 établi suite à la visite réalisée sur le site le 2 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-78-4 du 19 mars 2010 portant consignation de fonds d'un montant de 10 000 € auprès de la S.A.R.L. AUTOCHROM correspondant au moment des faits au montant nécessaire au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2010 ;

Vu l'absence de levée de fonds suite à l'arrêté préfectoral n° 2010-78-4 du 19 mars 2010 portant consignation de fonds ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2014 suite aux visites du site les 3 avril, 22 mai, 9 juillet et 15 octobre 2014 transmis à l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à l'inspection du 5 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28 avril 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au vu de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement « Pour certaines des catégories de déchets (VHU) précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets (VHU). Ces mêmes catégories de déchets (VHU) ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa » .

Considérant que la S.A.R.L. AUTOCHROM ne disposait pas de l'agrément requis, pas plus aujourd'hui que la SASU Garage Simard en la personne de M Vayssières Claude et n'en ont pas fait la demande à compter du 1^{er} juillet 2012 date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage » et qu'en conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 87-3036 du 3 décembre 1987 autorisant M. Rémi SIMARD (SARL Autochrom) à récupérer de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage sur le même site sont devenues caduques ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (...) soumise au régime de l'enregistrement pour une surface supérieure à 100 m² de VHU.

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors des inspections de 2014 et 2024, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment des risques avérés de pollution des eaux et des sols, l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que la S.A.R.L. AUTOCHROM mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° 94-1383 du 31 mai 1994 de respecter certaines prescriptions dans l'enceinte de son établissement sis au 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE n'a jamais respecté les prescriptions demandées ;

Considérant que la recherche des substances classées dangereuses pour l'environnement afin d'en réduire leur nocivité n'a pas été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-10-11 du 10 janvier 2006 et qu'en conséquence elles ne peuvent être exclues d'être présentes dans les sols et les sous-sols ;

Considérant que la S.A.R.L. AUTOCHROM n'a pas respectée l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-10-11 du 10 janvier 2006 et que pour cela il a été mis en demeure par arrêté préfectoral 2007-17-2 du 17 janvier 2007 ;

Considérant que l'exploitant des installations a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2008-70-15 du 10 mars 2008 de placer son site en conformité vis-à-vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 28 janvier et 3 décembre 1987 applicables, dans un délai maximal de 6 mois sans que cela n'ait été fait ;

Considérant que le rapport établi par l'inspection des installations classées le 3 octobre 2008 montre que les installations de stockage, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage de l'établissement sont exploitées dans des conditions présentant de nombreuses non conformités à l'arrêté préfectoral n° 87-3036 du 3 décembre 1987 susvisé ;

Considérant que par un nouvel arrêté préfectoral n° 2008-287-10 du 13 octobre 2008, l'exploitant a été notamment mis en demeure de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper de véhicules hors d'usage et de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son site à un démolisseur ou à un broyeur agréé ;

Considérant que l'exploitant des installations n'a pas obtempéré à cette nouvelle mise en demeure du 13 octobre 2008 et qu'au vu du rapport établi par l'inspection des Installations Classées suite à l'inspection réalisée sur le site le 2 février 2010, des véhicules hors d'usage y étaient toujours stockés dans des conditions présentant des risques de pollution et des difficultés pour combattre un éventuel incendie ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-78-4 du 19 mars 2010 portant consignation de fonds d'un montant de 10 000 € auprès de l'E.U.R.L. AUTOCHROM gérée par M Simard Remy correspondant à l'époque au montant nécessaire au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2008 n'a pu être consigné par manque de fonds de l'E.U.R.L. AUTOCHROM ;

Considérant que le fait pour l'exploitant de ne pas avoir obtempéré aux mises en demeure n° 94-1383 du 31 mai 1994, n° 2008-70-15 du 10 mars 2008, n° 2008-287-10 du 13 octobre 2008 ont pu et peuvent entraîner et aggraver :

- des risques avérés de pollution des eaux, des sols et des sous-sols,
- des risques d'incendie ne pouvant être facilement combattus en raison de l'encombrement des allées, des pièces encombrées de combustibles, et aggravés par la présence d'un insert disposé en dehors de toutes règles de pose et de sécurité incendie ;

Considérant que l'absence de consignation de somme n'a pas permis de saisir aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-78-4 du 19 mars 2010 permettant de faire cesser le risque d'impact à l'environnement ;

Considérant que le rapport établi par l'inspection des installations classées le 27 novembre 2014 suite à quatre inspections en 2014 montre que les installations de stockage, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage de l'établissement sont exploitées dans des conditions présentant toujours de nombreuses non conformités aux arrêtés préfectoraux de gestion du site et aux mises en demeure ;

Considérant que le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 5 mars 2024 montre une aggravation de la situation sur la quantité de VHUs stockés passant de 100 à 170 véhicules et sur l'augmentation du risque incendie ;

Considérant que les activités exercées par S.A.R.L. AUTOCHROM au 12, rue des Entrepreneurs (ex. lotissement artisanal dit « Prairie de Lacassagne ») à PONT DU CASSE (47480) comprenant notamment une activité de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sont désormais exercés par la SASU GARAGE SIMARD gérée par M. Vayssières Claude ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SASU Garage Simard gérée par M. Vayssières Claude de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que ces mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que la recherche des substances classées dangereuses pour l'environnement afin d'en réduire leur nocivité n'a pas été réalisée, que notamment l'absence de rétention et d'imperméabilisation des sols fait courir un risque de pollution des eaux, que l'accumulation de déchets peut aggraver un risque d'incendie et que d'autres prescriptions non respectées sont de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à titre de mesures conservatoires complémentaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement il y a lieu que l'exploitant établisse un diagnostic environnemental ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément, l'autorité administrative peut, conformément au 1er § du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, ordonner le paiement d'une amende administrative à l'encontre de la SASU Garage Simard par le même acte que celui de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

- Article 1: Amende administrative et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 20 000 euros est infligée à la société SAS Garage Simard gérée par M. Vayssières Claude, sise sur le territoire de la commune de Pont du Casse (47480) 12, rue des Entrepreneurs pour absence d'agrément au titre de la gestion de certaines catégories de déchets (VHU).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

- Article 2 : Mise en demeure et délais

La SAS Garage Simard gérée par M. Vayssières Claude exploitant une installation de stockage de VHUs, traitement des métaux et application de peintures sise au 12, rue des Entrepreneurs dans la Z.I. de Borie à PONT DU CASSE (47480) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du Code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ces activités de stockage de VHUs et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 1 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Article 3 : Mesures conservatoires

Article 3.1 – Le fonctionnement des installations et activités relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 constatées par l'inspection du 5 mars 2024 est suspendu immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 – Sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant doit évacuer les déchets de vhu et vhu présents sur le site, qui seront éliminés dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article I. 511-1 et I. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs du traitement final sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'évacuation des déchets de VHU et VHU doit conduire à respecter une surface inférieure au seuil de classement de 100 m² pour la rubrique 2712 concernant l'activité sur les VHU.

Article 3.3 – Sous un délai de six mois, l'exploitant effectuera un diagnostic environnemental dans les conditions suivantes :

Il devra comporter notamment les éléments définis au II de l'article R556-2 et se présentera comme suit.

✓ **Étude historique et documentaire :**

l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

✓ **Diagnostics et investigations de terrain**

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire.

Sols

Quels que soient les résultats de l'étude historique et documentaire, l'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 5, permettant une caractérisation des matériaux et des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

Le nombre et la profondeur des sondages est laissée à l'initiative de l'exploitant mais devra être suffisant pour déterminer avec précision la nature des déchets stockés.

Eaux souterraines

L'étude devra déterminer la présence, la sensibilité et la surveillance, s'il y avait lieu, de l'aquifère par la mise en place de piézomètres.

Eaux superficielles

Le mémoire fera apparaître l'analyse de la gestion des eaux superficielles après réhabilitation du site, après mise en place d'une couverture étanche par exemple. Il définira les modalités de récupération des eaux d'écoulement en surface, leur collecte, et leur exutoire.

✓ Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélevements sur le terrain susvisé.

✓ Mesures de gestion

En cas de découverte d'une pollution, l'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent un mémoire de réhabilitation. Ce mémoire contiendra une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux du site et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate.

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

✓ Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement et conformément à l'article R515-31-1 du même code, à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative, le préfet pourra instituer des servitudes d'utilité publique.

Le mémoire de réhabilitation pourra prévoir en tant que de besoin des restrictions d'usages rendues nécessaires pour la protection du site et de son environnement.

Ces servitudes d'utilité publique pourront être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire et pourront comporter, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

- Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai des 1 mois pour le dépôt du dossier d'agrément ou trois mois pour la cessation d'activité, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4.1 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3.2 et 3.3 dans les délais prescrits, l'exploitant est rendu redevable d'une astreinte journalière dans les conditions suivantes :

- ➔ 2 000 euros jusqu'à respecter une surface inférieure au seuil de classement de 100 m² pour la rubrique 2712 concernant l'activité sur les VHU,
- ➔ 1 000 euros jusqu'à la réalisation du diagnostic environnemental.

L'astreinte peut être levée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

- Article 5 : Périmètre concerné

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains qui seraient affectés par l'activité, la pollution des sols et de la nappe en provenance de ce site.

- Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

- Article 7 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le maire de la commune de Pont du Casse ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 MAI 2025
Agen, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Cédric BOUET

